

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2022-035

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Economie

Agricole

15-2022-03-28-00003 - Arrêté préfectoral N°2022-0420 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles, touchées par un effet ciseaux important, mettant en péril leur pérennité, dans le département du Cantal (4 pages)

Page 4

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2022-03-28-00002 - ARRÊTÉ N°2022 078 du 28 MARS 2022 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux habitants de Contre et la Sudrie, communes de Brageac et Chaussenac, territoire communal de Brageac dans le département du Cantal (2 pages)

Page 8

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Habitat

Construction

15-2022-03-28-00004 - 220328 SubdelagationDelegueAdjoint Collaborateurs2022 mention signe (3 pages)

Page 10

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Secrétariat

Général

15-2022-04-01-00002 - ARRÊTÉ n° 2022-087-DDT du 1^{er} avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Mario CHARRIERE Directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État (3 pages)

Page 13

15-2022-04-01-00003 - ARRÊTÉ n° 2022-086-DDT du 1^{er} avril 2022 portant subdélégation de signature de monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs (8 pages)

Page 16

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

15-2022-03-21-00001 - Arrêté rectoral du 21 mars 2022 portant composition de la commission académique chargée de valider les compétences attendues d'un Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) (2 pages)

Page 24

Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale

15-2022-03-25-00002 - ARRÊTÉ N° 2022 0404 du 25 mars 2022 modifiant l'arrêté n° 2020 0726 du 18 juin 2020 fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (1 page)

Page 26

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

15-2022-03-15-00004 - Arrêté N° 2022-361 du 15 mars 2022 portant autorisation de pénétrer les propriétés privées en vue de réaliser les études nécessaires à l'élaboration du projet d'aménagement de liaison entre la route départementale N°120 et la route nationale N°122 - contournement Ouest d'Aurillac : mesures sonores, relevés de terrain et travaux de sondage géotechniques (3 pages)

Page 27

Préfecture du Cantal / Direction Services du Cabinet

15-2022-03-25-00001 - Arrêté n°2022-0402 du 25 mars 2022 relatif à la campagne de vaccination contre le virus du Covid 19 (3 pages)

Page 30

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau éducation et sécurité routière

15-2022-03-31-00001 - Portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGREMENT N° E 18 015 0001 0 (2 pages)

Page 33

Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour

15-2022-03-29-00003 - Arrêté n°2022-0427 Portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross des Mazets à RIOM-ES-MONTAGNES (4 pages)

Page 35

Arrêté préfectoral N°2022-0420

relatif à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles, touchées par un effet ciseaux important, mettant en péril leur pérennité, dans le département du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le régime d'aide d'Etat « COVID 19 » SA 56985 (2020/N) modifié,
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseaux important mettent en péril leur pérennité

Considérant ce qui suit :

L'équilibre économique de nombreuses exploitations agricoles est significativement fragilisé par les conséquences de la crise de la COVID-19, en raison de la fermeture de certains circuits de distribution ou débouchés, et de difficultés en termes de disponibilité de la main d'œuvre.

Dans ce contexte dégradé, la filière porcine fait face à une hausse des coûts de production combinée à une baisse des cours depuis septembre dernier, dégradant fortement la trésorerie des entreprises de la filière, et aboutit aujourd'hui à une situation intenable pour de nombreux éleveurs de porcs. Cette situation a d'ailleurs conduit plusieurs pays à venir en aide à ce secteur.

Parmi les mesures prises par la France, un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseaux important mettant en péril leur pérennité, est mis en œuvre dans le département du Cantal, conformément à la circulaire ministérielle du 31 janvier 2022.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal

ARRETE

Article 1 : Enveloppe financière

Une enveloppe de 150 000 € est allouée au dispositif d'urgence dans le département du Cantal. Il s'agit d'un montant maximum. Le département du Cantal bénéficie d'une avance de 50% de cette enveloppe permettant de payer les premiers dossiers. Le solde sera ajusté aux dossiers effectivement déposés, dans un souci de garantir une équité régionale de traitement des demandes respect des priorités établies dans la doctrine régionale.

Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Le dispositif est mis en œuvre sur les crédits du Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt ». Les engagements et paiements sont à imputer sur la sous-action 27-08 « Préfinancement des aides communautaires / provision pour aléas » du programme 149 avec l'indication, sous chorus, du code « Fonds porc 2022 » dans l'axe ministériel 2.

Article 2 : Critères d'éligibilité

Le dispositif est ouvert aux exploitants agricoles en difficulté, ayant été touchés par un effet ciseaux important, et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates nécessaires à la poursuite de leurs activités.

Sont éligibles les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50% du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement) ou dans la mesure où il y a versement de cotisations sociales par les mandataires sociaux associés du fait de leur participation aux travaux et à l'activité de la structure (président rémunéré de SAS, gérant majoritaire ou minoritaire rémunéré de SARL, EARL, SCEA ou GAEC).

Les critères d'éligibilité sont vérifiés de la façon suivante:

1. Le critère d'atteinte ou dépassement du seuil de 80% pendant au moins 1 mois glissant à partir du 1^{er} janvier 2022 sera démontré par une attestation bancaire ou une attestation comptable (centre de gestion). Lorsqu'un demandeur a recours simultanément aux services de plusieurs établissements bancaires, la vérification de l'atteinte du seuil de 80% sera effectuée par la DDT sur la base cumulée de l'ensemble des lignes de trésorerie dont il dispose. Il est précisé que ce critère doit être compris comme suit : un éleveur qui, par exemple, dépasse 80% de son ouverture de crédit du 10/02 jusqu'au 10/03 répond bien au critère d'éligibilité de l'aide. Il est précisé que les dettes fournisseurs, au-delà du délai de paiement normal, sont assimilables à des dettes de trésorerie.
2. S'agissant du critère relatif à l'existence d'une demande de PGE (ou d'un PGE déjà obtenu, ou d'un refus de PGE de la banque) : un mail de demande à la banque peut suffire à justifier de l'atteinte de ce critère qui vise à démontrer la volonté de rebondir après la crise. L'existence d'un PGE ou d'un refus peut être certifié par la banque du demandeur selon les mêmes modalités que l'atteinte du seuil de 80% mentionné ci-dessus.
3. Un éleveur non propriétaire des animaux (cas du travail à façon et / ou des contrats d'intégration) n'est pas éligible au dispositif.

Le respect de ces critères d'éligibilité est certifié par la par la DDT. Si seul le critère d'atteinte du seuil critique est respecté, l'examen du dossier sera soumis à la cellule départementale de crise.

L'objectif de ce dispositif d'aide est de soutenir les éleveurs confrontés à des difficultés avérées de trésorerie. Lorsque, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle, certains dossiers sont examinés par les cellules d'urgence, les situations réelles de difficultés devront être objectivées avec discernement, en se fondant sur des éléments attestés de difficultés par les experts comptables et / ou les banques. Il sera nécessaire en particulier de tenir compte de mouvements exceptionnels (qu'ils soient survenus avant ou après la publication de l'instruction ministérielle datée du 31 janvier) qui pourraient remettre en question l'objectif même de l'aide.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour

bénéficiaire de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire au 31 décembre 2019 sont exclues de la mesure d'aide.

Le demandeur doit attester sur l'honneur que la somme du montant d'aide demandé au titre du présent régime, soit 15 000€, et des aides COVID déjà perçues au titre du régime-cadre SA.56 985 (2020/N) – France – COVID 19 : régime cadre temporaire pour le soutien des entreprises, tel que prolongé par le régime SA.100959 (2021/N), ne dépasse pas le plafond autorisé.

Article 3 : Modalités de sélection des dossiers

L'enveloppe est plafonnée et aucun stabilisateur n'est appliqué. La règle du premier arrivé, premier servi sera donc appliquée.

Une attention particulière sera néanmoins apportée aux exploitations subissant le plus cet effet ciseaux et aux jeunes agriculteurs, en examinant les critères suivants :

- Les exploitations qui subissent le plus l'effet « ciseaux » :
 1. Achat totaux des aliments pour les porcs et vente en filière longue (pas de circuit court, ni de transformation) ;
 2. Achat partiel des aliments pour porcins (par exemple fabrication de tout ou partie des céréales à la ferme, achat de la protéine) et vente en filière longue ;
 3. Achat total ou partiel des aliments et vente en filière courte / transformation.
- Dans chaque catégorie ci-dessus, les nouveaux installés comme chef d'exploitation à titre principal depuis le 1^{er} janvier 2017 (référence : date d'installation MSA) sont prioritaires.
- Les exploitations signalées comme étant particulièrement fragiles par les organismes de conseils qui les suivent ou la MSA (débiteurs par exemple) ou toute autre situation particulière d'exploitation en difficulté manifeste du fait de l'effet ciseaux.

Article 4 : Détermination du montant de l'aide

L'aide attribuée est de nature forfaitaire. Le montant du forfait est de 15 000 € par exploitation.

- La transparence GAEC est appliquée. En fonction de la situation de l'exploitation, il revient à la cellule départementale d'urgence d'examiner les cas particuliers, notamment les GAEC non spécialisés (atelier porcin secondaire), où il pourra être tenu compte uniquement du nombre d'associés qui gèrent l'atelier porcin.

Article 5 : Gestion administrative de la mesure

Le formulaire de demande d'aide doit être déposé, accompagné des pièces justificatives nécessaires, à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires du Cantal
22 rue du 139^{ème} RI BP 10414 15004 AURILLAC Cedex

La DDT pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle juge utile au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

La date limite de dépôt de la demande est fixée au 31 mai 2022.

Les dossiers de demande d'aide sont instruits par la DDT.

La cellule départementale d'urgence est consultée pour identifier les situations de détresse et sélectionner les exploitants agricoles devant bénéficier du fonds d'urgence.

Le versement de l'aide est assuré dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Une fois le paiement réalisé, la DDT adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

Article 6 : Contrôles

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

A cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide, de remboursement et / ou de sanctions.

Article 7 : Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Aurillac, le 28 mars 2022

Le Préfet

signé

Serge CASTEL



**ARRÊTÉ N°2022 -078 DU 28 MARS 2022
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT AUX HABITANTS DE CONTRE ET LA SUDRIE,
COMMUNES DE BRAGEAC ET CHAUSSENAC,
TERRITOIRE COMMUNAL DE BRAGEAC
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
Vu l'arrêté du préfet du Cantal n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIÈRE, directeur départemental des territoires du Cantal,
Vu l'arrêté n° 2021-241-DDT du 07 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIÈRE, directeur départemental des territoires du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

- VU la délibération du conseil municipal de BRAGEAC en date du 25 mars 2021, sollicitant l'application du régime forestier de parcelles boisées appartenant à la section de CONTRE ET LA SUDRIE, représentant le village de LA SUDRIE,
- VU la délibération du conseil municipal de CHAUSSENAC en date du 29 octobre 2021, sollicitant l'application du régime forestier de parcelles boisées appartenant à la section de CONTRE ET LA SUDRIE représentant le village de CONTRE,
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire (commune de BRAGEAC) en date du 15 mars 2021,
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire (commune de CHAUSSENAC) en date du 9 juin 2021,
- VU l'avis favorable de l'ONF,
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de CONTRE Et LA SUDRIE	BRAGEAC	OC	364	La Druilhe	14,7545	12,7000
		OC	365	La Druilhe	01,2825	01,2825
TOTAL						13,9825

La surface totale de la forêt sectionale de CONTRE ET LA SUDRIE est par conséquent arrêtée à : 39,7130 ha.

22 RUE DU 139ème RI
BP 10 414
15 004 AURILLAC cedex15 004
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 2 -

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Cantal. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de CHAUSSENAC, Madame le maire de la commune de BRAGEAC, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de BRAGEAC et CHAUSSENAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet du Cantal,
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de l'unité forêt,

Signé

Jean-François GARSAULT

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°02/2022

M. Mario CHARRIERE, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Cantal en vertu de la décision n° 01/2021 du 12 avril 2021

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à **M. Alain DUBRUILLE**, chef du service habitat construction,

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO .

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

MAJ : 28 mars 2022

Article 2:

Délégation est donnée à **M. Martin MESPOULHES**, adjoint, chef de l'unité accessibilité Bâtiment Énergie du SHC et à **Mme Fabienne JAMMES**, cheffe de l'unité Habitat Logement du SHC, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **M. Alain DUBRUILLE**, chef du service Habitat Construction, **M. Martin MESPOULHES**, adjoint, chef de l'unité accessibilité Bâtiment Énergie du SHC et à **Mme Fabienne JAMMES**, cheffe de l'unité Habitat Logement du SHC, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

MAJ : 28 mars 2022

Article 4 :

Délégation est donnée à **M. Laurent GAILLARD**, chef du pôle d'instruction de l'Anah, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Pour l'ensemble du département :

- les actes et documents administratifs relatifs à la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives aux subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les actes et documents administratifs relatif à la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives aux subventions attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du jour de sa signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Cantal ;
- à M. le directeur départemental adjoint ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressés.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Aurillac, le 28/03/2022

Le délégué adjoint de l'Agence

signe

Mario CHARRIERE

MAJ : 28 mars 2022

**ARRÊTÉ n° 2022-087-DDT du 1^{er} avril 2022
portant subdélégation de signature de Monsieur Mario CHARRIERE**

**Directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du
budget de l'État**

Le Directeur départemental des territoires du Cantal,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n°92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU les décrets n°2012-1246 et 1247 relatifs à la gestion budgétaire et comptable,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Cantal,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 30 juillet 2018 nommant Monsieur Mario CHARRIERE Directeur départemental des territoires du Cantal à compter du 20 août,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0949 du 16 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE Directeur départemental des Territoires du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État à compter du 16 juillet 2021

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mario CHARRIERE, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Nicolas MEYER, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, subdélégation de signature est également donnée aux personnes qui suivent, à l'effet de signer :

- ◆ les engagements juridiques hors code des marchés public et les paiements liés à ces engagements
- ◆ les pièces d'établissement des recettes de toute nature

Monsieur Thierry LAPORTE chef du service Économie Agricole

Monsieur Roland BERTHOMIEU chef du service Environnement Forêt, Risques Naturels, par interim

Monsieur Alain DUBRUILLE , chef du service Habitat Construction

Monsieur Stéphane LAC, chef du service Connaissances Aménagement Développement

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée à leurs adjoints, soit :

Monsieur Christian ROSSIGNOL, pour le service Économie Agricole

Monsieur Martin MESPOULHES pour le service Habitat Construction

Madame Anaïs WAGNER pour le service Connaissance Aménagement Développement

et aux autres chefs de service nommés ci-dessus, par ordre de disponibilité sur l'ensemble des domaines d'activités.

Madame Christine LAJUS, instructeur financement HLM et Mme Fabienne JAMMES, cheffe de l'unité Habitat Logement, pour le programme 135 afin de procéder dans le système d'information « GALION »

- aux propositions de paiement
- aux engagements juridiques hors code des marchés publics

Madame Fabienne JAMMES, à l'effet de signer pour le programme 135 :

- les certificats pour paiement

En annexe, la liste des agents habilités à utiliser les applications comptables CHORUS

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 2022-008-DDT du 7 janvier 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État à certains de ses collaborateurs, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental, les chefs des services de l'Économie Agricole, de l'Habitat et de la Construction, de l'Environnement, de la Connaissance de l'Aménagement et du Développement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac le 1° avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

SIGNE

Mario CHARRIERE

Annexe à l'arrêté n° 2022-087- DDT

CHORUS FORMULAIRE	SAISISSEUR	VALIDEUR
JOUVE Benoît	X	X
BOUSQUET Franck	X	X
LAGARRIGUE Séverine	X	X
LASCROUX Sylvie	X	

COEUR CHORUS	RESTITUTION	CONSULTATION
JOUVE Benoît	X	X
BOUSQUET Franck	X	X
LAGARRIGUE Séverine	X	X
TAURAN Jean-Michel		X
MELLIN Isabelle		X

**ARRÊTÉ n° 2022-086-DDT du 1° avril 2022
portant subdélégation de signature de monsieur Mario CHARRIERE,
directeur départemental des territoires du Cantal
à certains de ses collaborateurs**

Le Directeur départemental des territoires du Cantal

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-975 du 1° août 2006 modifié portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 30 juillet 2018 nommant Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur départemental des territoires du Cantal, à compter du 20 août 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 – 1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur départemental des territoires du Cantal à compter du 1° janvier 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2022-007-DDT du 7 janvier 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs, est abrogé.

ARTICLE 2 : conformément à l'arrêté préfectoral n° 2020 – 1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur départemental des territoires du Cantal, subdélégation est donnée aux agents de la direction départementale des Territoires du Cantal à l'effet de signer les décisions se rapportant aux opérations énumérées dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, dans les limites indiquées ci-après :

DIRECTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mario CHARRIERE, subdélégation de signature est donnée à monsieur Nicolas MEYER, directeur départemental des territoires adjoint , pour les décisions se rapportant à tous les domaines de la délégation ainsi que les copies conformes correspondantes.

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE (S.E.A.)

Monsieur Thierry LAPORTE (chef du SEA) (ou son intérimaire conformément à l'article 3), ainsi qu'à Monsieur Christian ROSSIGNOL adjoint au chef de service, pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 2 (économie agricole) et à la rubrique 8 (aménagement foncier) de l'arrêté susvisé.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales – événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

Monsieur Thierry LAPORTE, chef du SEA

Monsieur Christian ROSSIGNOL, adjoint au chef du SEA

Monsieur Vincent MAZAUD, responsable de l'unité «foncier et sociétés »

Monsieur Olivier BLANDIN, responsable de l'unité « aides directes »

Madame Madeleine BOYER, responsable de l'unité « installation, modernisation »

SERVICE HABITAT CONSTRUCTION (S.H.C.)

Monsieur Alain DUBRUILLE, chef du S.H.C., ou son intérimaire conformément à l'article 3, ainsi qu'à Monsieur Martin MESPOULHES, adjoint au chef du S.H.C et responsable de l'unité « accessibilité bâtiment énergie », pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 3 (financement du logement), 4 (construction), 5 (urbanisme et droit des sols) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Madame Fabienne JAMMES, Responsable de l'unité «habitat logement » pour les décisions, les paiements et les copies conformes se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 3 (financement du logement).

Monsieur Martin MESPOULHES, Responsable de l'unité « accessibilité bâtiment énergie » ainsi qu'en l'absence du chef d'unité, à Monsieur Roland DELCROS, « référent accessibilité », pour les actes et documents se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 4.1 (accessibilité aux personnes handicapées) suivants :

- Convocations aux réunions de sous-commission départementale d'accessibilité et aux visites de réception Rapport de présentation des dossiers accessibilité
- Approbation des procès verbaux sur études des dossiers accessibilité Approbation des procès verbaux suite aux visites de réception accessibilité

Suivant le tableau qui suit :

M. Patrick ÉVEILLARD, Responsable de l'unité «droit des sols » identifié « A »

Mme Christiane GAILLARD, Cheffe de pôle « fiscalité urbanisme » et ADS – adjointe au chef de l'unité, identifiée « B »

Aux instructeurs suivants de l'unité UDS , ainsi que de la délégation de Mauriac dans le cadre d'une mission d'entraide, identifiés « C » :

Mme Nadine MÉRY	M. Grégory GASTAL
Mme Marie-José ISOULET	M. Sébastien LAJARRIGE
M. Jean-François VASSE	

5 – APPLICATION DU DROIT DES SOLS

5.1 – Autorisations de construire, d'occuper le sol, délivrées par le Préfet ou par le Maire au nom de l'État

Tous les articles auxquels il est fait référence sont issus du code de l'urbanisme	Identification de bénéficiaire de la délégation
<p data-bbox="165 315 512 349"><u>5.1.1-Certificats d'urbanisme</u></p> <p data-bbox="165 383 823 510">A) Délivrance des certificats d'urbanisme relevant de la compétence du Préfet (art. R.410-11 CU) à l'exception des cas où il y a désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires (R422-2 e)</p> <p data-bbox="165 544 687 607">B) Lettres ou courriels de consultation des gestionnaires de réseaux</p>	<p data-bbox="855 383 1270 416">Pas de subdélégation au niveau UDS</p> <p data-bbox="855 544 935 577">A, B, C</p>

<p><u>5.1.2 - Permis de construire / d'aménager / de démolir et Déclarations Préalables</u> (PC - PA - PD - DP) :</p> <p>A) Instruction</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettres ou courriels de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet (Art. R 423-38 à R 423-41) • Lettres ou courriels de notification de majoration ou de prolongation exceptionnelle ou de suspension du délai d'instruction (Art. R 423-42 à R 423-45) • Lettres ou courriels de consultation <p>B) Décisions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance du certificat en cas d'autorisation tacite (Art. R 424-13 du CU) • Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions par les articles R.111-15 à R.111-18 du Code de l'Urbanisme. (Art. R 111-19) • Décisions prises en application de l'article R 422-2, sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires (R422-2 e), dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Constructions réalisées par l'État, ses établissements publics et concessionnaires. ◦ ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ◦ Installations nucléaires ◦ Travaux soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés <p>C) Actes post-autorisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettre d'information prévue à l'article. R 462-8, préalable à tout récolement • Décision de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) (Art. R 462-6) • Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, en cas d'estimation de non-conformité (Art. R 462-9) • Attestations certifiant que la conformité n'est pas contestée (Art. R 462-1) 	<p>A, B, C</p> <p>A, B, C</p> <p>A, B, C</p> <p>A, B</p> <p>A, B</p> <p>Pas de subdélégation au niveau UDS</p> <p>A, B</p> <p>A, B</p> <p>Pas de subdélégation au niveau UDS</p> <p>A, B</p>
---	--

5 – APPLICATION DU DROIT DES SOLS

5.2 – Autorisations de construire, d’occuper le sol, délivrées par le maire au nom de la commune ou par le Président de l’Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) au nom de l’EPCI

<p><u>5.2.1 – Avis conforme du Préfet</u> sur les demandes situées dans :</p> <ul style="list-style-type: none">• les parties des communes non couvertes par une carte communale, un PLU ou tout autre document en tenant lieu• les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l’article L 424-1 du code de l’urbanisme institués à l’initiative d’une personne autre que la commune (en particulier dans les fuseaux de 300 m en DUP)• dans les communes dont le document d’urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle (art. L 422-6 CU)• dans les communes dont les POS non transformés en PLU au 31/12/15 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et qui se voient appliquer le RNU à compter du 1^{er} janvier 2016 sur les CU / DP / PC/ PA /PD (art L 174-1 du CU) Art. L 422-5 et L 422-6	<p>A, B</p> <p>Pas de subdélégation au niveau UDS</p> <p>A, B</p> <p>A, B</p>
--	---

5 – APPLICATION DU DROIT DES SOLS

5.3 – Poursuite des infractions

<p>Exercice des attributions dévolues au préfet, prévues aux articles suivants du code de l’urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none">• L 480-2 (al 1 et 4) : requête pour interruption de travaux ou demande de main-levée auprès des juridictions pénales chargées de statuer en matière d’infractions au Code de l’urbanisme• L 480-5 et L. 480-6: Présentation d’observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d’infractions au Code de l’urbanisme• L 480-6 (al 3) :• L 480-9 (al 1 et 2) : procédures liées à l’exécution d’office des travaux de démolitions ordonnées par le tribunal, en cas d’inexécution de la décision de justice par le bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l’utilisation irrégulière du sol.	<p>A, B</p> <p>A, B</p> <p>Pas de subdélégation au niveau UDS</p> <p>Pas de subdélégation au niveau UDS</p>
--	---

Subdélégation de signature est également donnée à l’effet de signer les décisions d’octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d’absence (syndicales – événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

Monsieur Alain DUBRUILLE, chef du S.H.C.,

Monsieur Martin MESPOULHES, adjoint au chef du S.H.C. et responsable de l’unité « accessibilité bâtiment énergie »

Madame Fabienne JAMMES, responsable de l'unité "habitat logement"
Monsieur Patrick EVEILLARD, responsable de l'unité « droit des sols »
Madame Christiane GAILLARD, par intérim du responsable de l'unité « droit des sols » en son absence,

SERVICE ENVIRONNEMENT, FORET, RISQUES NATURELS (S.E.F.R.N.)

Monsieur Roland BERTHOMIEU (adjoint au chef de service et chef du service par interim) (ou son intérimaire conformément à l'article 3), pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 7 (environnement) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Monsieur Roland BERTHOMIEU pour les décisions se rapportant à la rubrique 9 (marchés publics) dans la limite de 15 000 € HT pour les programmes 113, 181 et fonds Barnier.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales – événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

Monsieur Roland BERTHOMIEU, adjoint au chef du SEFRN et chef de service par interim
Monsieur Patrick LALO, Responsable de l'unité "nature et biodiversité"
Monsieur Henri VERNE, Responsable de l'unité "eau"
Monsieur Jean-François GARSULT, Responsable de l'unité "forêt"
Madame Séverine LAGARRIGUE, Responsable de l'unité « risques naturels et nuisances »

Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Patrick LALO, Responsable de l'unité "nature et biodiversité" pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 7.1 – Chasse, 7.2 – Faune et flore, 7.3 – Pêche de l'arrêté préfectoral susvisé.

Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Henri VERNE, Responsable de l'unité "eau" pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 7.4 – Police de l'eau et des milieux aquatiques de l'arrêté préfectoral susvisé.

Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-François GARSULT, Responsable de l'unité "forêt" pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 7.5 – Forêts de l'arrêté préfectoral susvisé.

Subdélégation de signature est également donnée à Madame Séverine LAGARRIGUE, Responsable de l'unité "risques naturels et nuisances" pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 7.6 – Nuisances, 7.7 – Prévention des risques, 7.8 – Publicité de l'arrêté préfectoral susvisé.

SERVICE CONNAISSANCE AMÉNAGEMENT ET DEVELOPPEMENT (S.C.A.D.)

Monsieur Stéphane LAC, Chef du service (ou son intérimaire conformément à l'article 3), ainsi qu'à Madame Anaïs Wagner adjointe au chef de service, pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 6 (urbanisme et planification) et 10.1 (ingénierie publique – ingénierie de solidarité) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Monsieur Stéphane LAC pour les décisions se rapportant à la rubrique 9 (marchés publics) dans la limite de 15 000€ HT pour les programmes 113 et 135.

Monsieur Philippe JEAN, Responsable de la délégation de Mauriac,
Monsieur Rémi SAUMET, Responsable de la délégation de Saint-Flour,
pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 9 (marchés publics), dans la limite
d'un montant de 1 000 € HT.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des
congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et
autorisations d'absence (syndicales – événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés
sous leur autorité à :

Monsieur Stéphane LAC, Chef du service

Madame Anaïs WAGNER, adjointe au chef du S.C.A.D et responsable de l'unité Planification
Aménagement Déplacement

Monsieur Olivier WEBER, responsable de l'unité « connaissance observation »

Monsieur Vincent FILLION, responsable du Pôle Politiques Territoriales

Madame Dominique DELANNES, responsable de la délégation d'Aurillac

Monsieur Philippe JEAN, responsable de la délégation de Mauriac

Monsieur Rémi SAUMET, responsable de la délégation de Saint-Flour

Monsieur Julien ROHART, responsable de la mission Transition Énergétique et Développement
Durable

ARTICLE 3 : L'intérim des Chefs de service (S.E.A., S.H.C., S.E.F.R.N. et S.C.A.D.) est assuré
par leur adjoint ou par un autre chef de service, c'est-à-dire par Monsieur Thierry LAPORTE (chef
du SEA), Monsieur Christian ROSSIGNOL (adjoint au chef SEA), Monsieur Alain DUBRUILLE
(chef du SHC), Monsieur Martin MESPOULHES (adjoint au chef du SHC), Monsieur Roland
BERTHOMIEU (adjoint au chef du SEFRN), Monsieur Stéphane LAC (chef du SCAD), Madame
Anaïs WAGNER (Adjointe au chef du S.C.A.D.).

L'intérimaire bénéficie des subdélégations de signature du chef de service titulaire pendant la durée
de l'intérim.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental, le chef du Service de l'Économie Agricole, la Cheffe du
Service de l'Habitat et de la Construction, le Chef du Service de l'Environnement, de la Forêt et des
Risques Naturels, et le Chef du Service de la Connaissance, de l'Aménagement et du
Développement de la direction départementale des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce
qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture du Cantal.

Aurillac le 01 / 04 /2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des Territoires du Cantal

SIGNE

Mario CHARRIERE



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté Rectoral du 21 mars 2022
portant composition de la commission
académique chargée de valider les
compétences attendues d'un Directeur
Délégué aux Formations Professionnelles et
Technologiques (DDFPT)**

Numéro d'enregistrement : 2022-03-1 DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la circulaire n°2016-137 du 11 octobre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission académique chargée de valider les compétences attendues d'un Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) est ainsi constituée :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Madame Valérie LIONNE Cheffe de la Division des Personnels Enseignants Présidente de la Commission	
Monsieur Stéphane GRANSEIGNE Délégué régional académique adjoint à la formation professionnelle initiale et continue tout au long de la vie	Monsieur Pierre BAPTISTE Adjoint au délégué régional académique adjoint à la formation professionnelle initiale et continue tout au long de la vie
Madame Valérie TEULADE IEN-ET d'Economie et Gestion	Madame Christine COUSTAU IEN-ET Prévention Santé Environnement (PSE)
Monsieur Thierry CURNIL IEN-ET de Sciences et Techniques Industrielles	
Monsieur Grégoire BURGAUD IA-IPR d'Economie et Gestion	
Monsieur Yannick MORICE IA-IPR Sciences et Techniques Industrielles	
Madame Sandrine PERALS Proviseure du Lycée Pierre Joël Bonté - RIOM	
Monsieur Julien PAUL Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Techniques LP Marie Laurencin - RIOM	



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2021 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légimité et de l'Environnement**

**ARRÊTÉ N° 2022 – 0404 du 25 mars 2022
modifiant l'arrêté n° 2020 – 0726 du 18 juin 2020
fixant la composition de la commission départementale de conciliation
en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial,
industriel ou artisanal**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L145-34, L145-35 et D145-12 à D145-19,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 0726 du 18 juin 2020 fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

Vu le courrier du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal en date du 18 mars 2022,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : La composition de la commission départementale de conciliation du Cantal, en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est modifiée comme suit :

* Représentants des bailleurs :

- Titulaire : M. Gilles FABRE, gilles.fabre15@yahoo.fr
- Suppléant : M. Olivier THEIL, o.theil@mecatheil.fr

- Titulaire : M. Patrick BOISSET, patrick.boisset@wanadoo.fr
- Suppléante : Mme Héloïse FONTAINE, fontaine.heloise@orange.fr

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2020-0726 du 18 juin 2020 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Wahid FERCHICHE

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la
légalité et de l'environnement**

**Arrêté N° 2022-361 du 15 mars 2022
portant autorisation de pénétrer les propriétés privées
en vue de réaliser les études nécessaires à l'élaboration du
projet d'aménagement de liaison entre la route départementale N°120 et la route
nationale N°122 - contournement Ouest d'Aurillac : mesures sonores, relevés de
terrain et travaux de sondage géotechniques**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1 ;

Vu la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du 4 mars 2022 du conseil départemental sollicitant l'autorisation de pénétrer les propriétés privées et l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°2021-456 du 22 avril 2021 ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande composée du plan parcellaire et de l'état parcellaire comportant les références cadastrales des parcelles ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de la liaison départementale n°120 et de la route nationale n°122 - contournement Ouest d'Aurillac il est nécessaire de procéder à des mesures sonores, relevés de terrain et travaux de sondages géotechniques ;

Considérant que pour procéder à ces opérations il est nécessaire pour les agents de l'administration du conseil départemental du Cantal, ainsi que les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits de pouvoir pénétrer dans les propriétés situées sur les parcelles listées dans l'état annexé au présent arrêté,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre ces opérations de mesures sonores, relevés de terrain et travaux de sondages géotechniques

Considérant par ailleurs que suite à rencontre avec les propriétaires il est nécessaire d'étudier une nouvelle variante pour le projet ;

Considérant par conséquent il convient de prendre un nouvel arrêté permettant une extension de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n°2021-456 du 22 avril 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les agents de l'administration du conseil départemental du Cantal, ainsi que les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits de tiers, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, afin d'y exécuter pour le compte du conseil départemental, les opérations de leur spécialité, nécessaires aux études pour l'élaboration du projet d'aménagement de la liaison entre la route départementale N°120 et la route nationale N°122 - contournement Ouest d'Aurillac: mesures sonores, relevés de terrain et travaux de sondage géotechniques.

L'autorisation prévue à l'article est valable sur le territoire des communes d'AURILLAC et d'YTRAC pour les parcelles listées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers auxquels elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations.

Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'il ait été établi un accord sur la valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 4 : Si par suite des opérations sur le terrain les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera autant que possible réglée à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions de l'article R 312-14 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents visés ci-dessus, aucun trouble ni empêchement et de détruire, détériorer ou déplacer les différents signaux, bornes, têtes de sondages et repères divers qui seront établis dans leur propriété. Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 6 : Les agents de l'administration ou les particuliers auxquels elle aura délégué ses droits seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition .

ARTICLE 7 : L'introduction des personnes susvisées n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée et rappelées par le présent arrêté .

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes d'AURILLAC et YTRAC à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 2 . Les maires adresseront une attestation d'affichage à la préfecture du Cantal et au conseil départemental du Cantal.

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, les maires des communes d'AURILLAC et YTRAC, le président du conseil départemental, le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

signé

Wahid FERCHICHE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités
*Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense*

Arrêté n°2022-0402

Relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre National du mérite

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;
- Vu** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 29 Juillet portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de préfet du département du Cantal ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace lié au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT Les articles 5 et 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 5 de l'arrêté du 1er juin 2021 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, tout professionnel de santé retraité ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale sans limite d'âge et dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième, cinquième et sixième parties du code de la santé publique et des dispositions du présent article » ;

CONSIDERANT l'article 5 de l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et qui dispose que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 janvier 2022;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N°2021-0701 du 10 juin 2021 est abrogé.

Article 2 : Les centres de vaccination contre la COVID-19 suivants ne sont plus en activité et sont considérés fermés.

Cantal			
Nom	Adresse	CP	Commune
Centre de Vaccination d'Aurillac Centre médico-chirurgical de Tronquière-Elsan	83 avenue du Charles du Gaulle	15000	Aurillac
Equipe Mobile de Vaccination du Cantal CDOM	4 avenue Aristide Briand	15000	Aurillac

Article 3 : Les centres de vaccination contre la COVID-19 suivants sont désignés pour assurer la vaccination.

La vaccination est autorisée jusqu'à la fin de la période de sortie de crise sanitaire mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Cantal		
Nom	CP	Commune
Centre de Vaccination du centre Hospitalier d'Aurillac	15000	Aurillac
Centre de Vaccination du centre Hospitalier de Mauriac	15200	Mauriac
Centre de Vaccination du centre Hospitalier de Saint-Flour	15100	Saint-Flour
Equipe mobile Vaccination cantal SDIS 15	15000	Aurillac

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

La délégation départementale de l'ARS est chargée de notifier le présent arrêté aux établissements mentionnés à l'article 2 et 3. Les notifications seront retournées au Cabinet du Préfet.

Fait à Aurillac, le 25 mars 2022

Le Préfet
signé

Serge CASTEL

ARRÊTE n° 2022 – 0434 du 31 Mars 2022
Portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 18 015 0001 0

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 - 0274 du 24 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel GOHIER en date du 25 mars 2022, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à compter du 31 mars 2022 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2018 - 0115 du 25 janvier 2018 autorisant à exploiter, sous le n° E 18 015 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Elite Auto-école situé 3, place de l'an 2000 15220 SAINT-MAMET- LA - SALVETAT, est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

Article 3: Le Chef du service des sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel GOHIER.

Aurillac, le 31 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service des sécurités

Signé

Patrick SARRITZU



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2022 - 0427
Portant renouvellement de l'homologation
du circuit de motocross des Mazets à RIOM-ES-MONTAGNES

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles R331-35 à R331-44 et A331-21 à A331-21-3,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1337-6 à R1337-10-2,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté interministériel du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret susvisé,

VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le règlement sanitaire départemental du CANTAL (RSD),

VU l'arrêté n° 2013-05 en date du 18 avril 2013 portant homologation du Circuit de motocross « Les Mazets », Commune de RIOM-ES-MONTAGNES,

VU l'arrêté n°2017-1312 en date du 06 novembre 2017 portant renouvellement de l'homologation du Circuit de motocross « Les Mazets », Commune de RIOM-ES-MONTAGNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0503 du 04 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 31 décembre 2021 par M. Julien BESSON, Président de « l'Association Quad et Moto Gentiane » et gestionnaire du circuit, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross des Mazets, situé sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES,

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande de renouvellement et le plan du circuit annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section épreuves et compétitions sportives, et le compte-rendu (*pièce annexe*) établi à l'issue de la visite du circuit effectuée le 25 mars 2022,

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique établie par la Fédération Française de Motocyclisme le 03 décembre 2021,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par l'organisateur,

VU les avis des différents services administratifs consultés,

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La piste de motocross du Circuit des Mazets, située sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES (Cantal), telle qu'elle est décrite au plan annexé, est homologuée pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour la pratique du motocross.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 2 : Description

Le circuit des Mazets se situe sur les parcelles cadastrées section G n° 205, 206, 207, 302, 303 et 304 ; il a une superficie totale de 38,128 m². Il n'y a pas de bâtiment sur le circuit.

La piste de motocross a une longueur de 1610 mètres et une largeur de 7 mètres minimum.

Le circuit est entièrement délimité par du grillage, par des arbres et des haies.

Deux espaces « public » sont aménagés, dont un sur la partie centrale du circuit. Ces espaces sont délimités par du grillage et de la rubalise mais également par des barrières de type « Vauban » installées lors des compétitions. Un tunnel assure la sécurité des spectateurs sur la partie centrale du circuit.

Le stationnement des véhicules s'effectue en dehors du circuit, sur deux parcelles mises à dispositions par leurs propriétaires.

ARTICLE 3 : Utilisation

Ce circuit est utilisé par le Club Quad et Moto Gentiane de RIOM-ES-MONTAGNES.

Les véhicules admis à utiliser le circuit sont les moto-cross, enduro, quads et side-car.

Le circuit est ouvert aux licenciés UFOLEP et FFM le samedi et le dimanche de 09 h 00 à 19 h 00 et les jours fériés ; ainsi qu'aux KIDS le mercredi après midi, week-end et jours fériés.

L'homologation du circuit ouvre le droit à faire évoluer les véhicules cités ci-dessus pour :

- des épreuves et compétitions (essais inclus) au nombre de 3 maximum par an ; toute manifestation doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès des services de la Sous-Préfecture de SAINT-FLOUR deux mois avant la date prévue.

- les entraînements.

Le règlement intérieur fixant les modalités d'usage est joint à l'arrêté préfectoral (*partie annexe*).

ARTICLE 4 : Information

Doivent être affichés dans un lieu visible de tous :

- l'attestation d'assurance en responsabilité civile,
- un tableau d'organisation des secours avec les numéros d'appel d'urgence,
- le règlement intérieur de l'utilisation du circuit (*partie annexe*).

ARTICLE 5 : Sécurité - Secours

Pendant la durée de l'homologation, le propriétaire et le gestionnaire du circuit sont tenus :

- de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents selon les prescriptions émises lors de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 25 mars 2022.

- de faire respecter les règles techniques et de sécurité de la FFM pour les activités dont ils ont la charge.

L'organisateur de compétition devra respecter les règles techniques et de sécurité de la FFM, le règlement particulier de l'épreuve dûment validé par la FFM et les prescriptions éventuelles de la commission de sécurité routière – section épreuves et compétitions sportives qui pourraient être émises à la suite de l'examen de sa demande d'organisation d'épreuve.

ARTICLE 6 : Incidence environnementale

Une notice d'évaluation des incidences Natura 2000, dûment remplis par le demandeur, est jointe au dossier. Après étude de ce document, il ressort que le circuit est en dehors de tout site Natura 2000. En conclusion, l'exploitation de ce circuit est sans incidence sur le réseau Natura 2000.

ARTICLE 7 : Suspension

La présente homologation pourra être suspendue ou retirée après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet si la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies lors de son agrément, si elle se révèle mal adaptée à la pratique du moto cross ou si son maintien ne s'avère plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 8 : Fermeture

La fermeture du circuit pourra être prononcée après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet si le gestionnaire ne se conforme pas aux dispositions du règlement national.

ARTICLE 9 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du CANTAL, Préfecture du CANTAL, BP 529 – 15005 AURILLAC cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le Maire de RIOM-ES-MONTAGNES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CANTAL, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. BESSON Julien, Président du Quad et Moto Gentiane et gestionnaire.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à SAINT-FLOUR, le 29 mars 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

Signé

Monique CABOUR